

Règlement de service international (télégraphique), édition de 1868 (1868 : Vienne, Autriche)

Extraits de la publication :

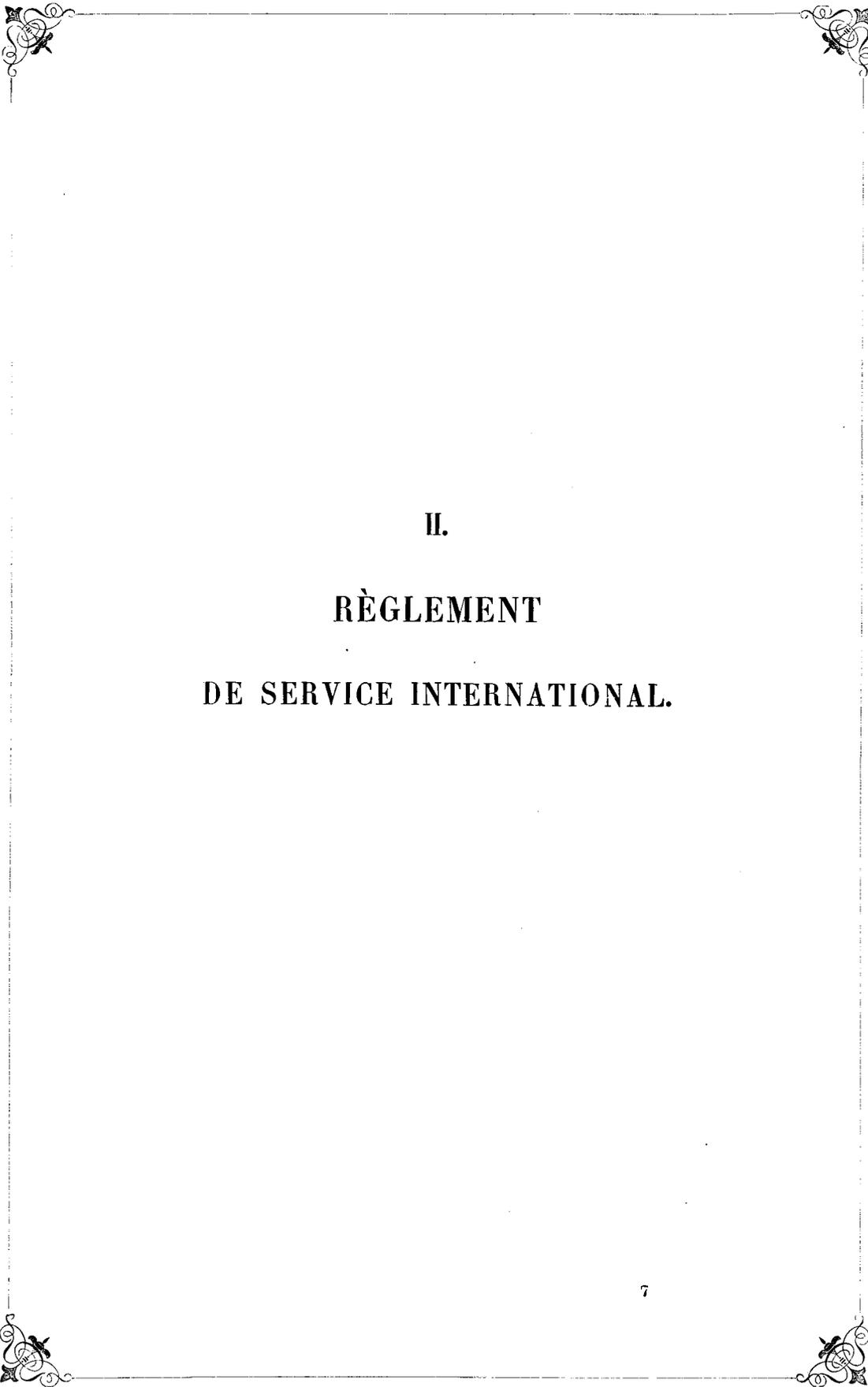
Documents de la conférence télégraphique internationale de Vienne.
Paris : Imprimerie impériale et royale de la Cour d'Etat, 1868

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication
Documents de la conférence télégraphique internationale de Vienne :
 - Règlement de service international
 - Table analytique

Le fichier comprend également une Table analytique qui a été préparée et insérée dans la publication à une date ultérieure (provenance inconnue).

2. Les extraits ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT à partir du texte imprimé original.



II.

RÈGLEMENT

DE SERVICE INTERNATIONAL.

RÈGLEMENT
DE SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ À COMPLÉTER

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

I.

Art. 1 de la
Convention.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article 63 de la Convention.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de :
fil international de à

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des Etats dont ils empruntent le territoire; les Administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.



6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II.

Art. 2. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C, bureau à service de jour complet;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B, bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;	} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes;
H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;	

$\frac{L}{B C}$, bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

- $\frac{L}{H C}$, bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;
- E, bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P, bureau appartenant à une compagnie privée;
- *, bureau à ouvrir prochainement;
- S, *sémaphorique*.

III.

- Art. 7. 1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.
2. Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.
3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV.

- Art. 8. 1. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats

chargés dans chaque ville de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat *s'assure de* la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

2. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

3. *Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.*

V.

Art. 9.

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Les dépêches d'Etat peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

3. Il en est de même des dépêches de service, quand elles émanent des chefs des Administrations télégraphiques.

4. Dans les dépêches privées qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

5. Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, *les passages*

chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.

6. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

7. *L'office d'origine est juge de l'application du dernier paragraphe de l'article 9 de la Convention, notamment en ce qui concerne la tolérance accordée aux correspondances qui traitent d'affaires de bourse ou de commerce.*

8. *Lorsque ces correspondances ont été acceptées, elles ne peuvent être arrêtées, ni surtaxées dans leur parcours, les observations qu'elles motiveraient de la part des offices intéressés ne pouvant s'appliquer qu'aux dépêches ultérieures de même nature.*

VI.

Art. 10.

1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

Signaux de l'appareil Morse.

LETTRES:

a ● —
 ä ● — ● —
 á ou à ● — — ● —
 b — ● ● ●

Espacement et longueur des signes:
 1. Une barre est égale à 3 points.

c ——— • ——— •
 ch ——— ——— ——— ———
 d ——— • •
 e •
 é • • ——— • •
 f • • ——— •
 g ——— ——— •
 h • • • •
 i • •
 j • ——— ——— ———
 k ——— • ———
 l • ——— • •
 m ——— ———
 n ——— •
 ñ ——— ——— • ——— ———
 o ——— ——— ———
 ö ——— ——— ——— •
 p • ——— ——— •
 q ——— ——— • ———
 r • ——— •
 s • • •
 t ———
 u • • ———
 ü • • ——— ———
 v • • • ———
 w • ——— ———
 x ——— • • ———
 y ——— • ——— ———
 z ——— ——— • •

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 4 points.

CHIFFRES :

1 • ——— ——— ——— ———
 2 • • ——— ——— ———
 3 • • • ——— ———
 4 • • • • ———

5	• • • • •
6	— • • • •
7	— — • • •
8	— — — • •
9	— — — — •
0	— — — — —
Barre de fraction	— — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

• —	1
• • —	2
• • • —	3
• • • • —	4
• • • • •	5
— • • • •	6
— • • •	7
— • •	8
— •	9
—	0

SIGNAUX DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point [.]	• • • • •
Point et virgule [;]	— • — • — •
Virgule [,]	• — • — • —
Deux points [:]	— — — • •
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non-comprise [?]	• • — — • •
Point d'exclamation [!]	— — — • • —
Apostrophe [']	• — — — — •
Alinéa	• — • — • •
Trait d'union [-]	— • • • • —

Parenthèses (Avant et après les mots) ()	— • — — • —
Guillemets „ „	• — • • — •
Souligné (avant et après le mot ou le membre de phrase)	• • — — • —
Signé (séparant le texte de la signature)	• • • • • • • •

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'Etat	• • •
Dépêche de service	• —
Dépêche privée	• — — •
Appel (préliminaire de toute transmission)	— • — • —
Compris	• • • — •
Erreur	• • • • • • • •
Fin de la transmission . . .	• — • — •
Invitation à transmettre . . .	— • • • • — •
Attente	• — • • •
Réception terminée	• — • • — • • — •

Signaux de l'appareil Hughes.

LETTRES.

a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w,
x, y, z.

CHIFFRES.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

*Point, virgule, point virgule, deux points, point
d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix
+, trait d'union, e accentué, barre de fraction /, double
trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite),
&, guillemet „.*

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépêche télégraphique — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDICATIONS DE SERVICE:

Dépêches d'Etat S;
„ de service A;
„ privées P;

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint-Pétersbourg. —
Service.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement:

Paris de Saint-Pétersbourg. —
Service. —
sans autre indication.

4. *L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.*

5. *Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.*

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. *La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.*

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. *L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit :*

„M. Müller, Stéglitz exprès (ou poste) Berlin,“ le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. *L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.*

VII.

Art. 11.

1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, *transmises par l'appareil Morse.*

2. *La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans les cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série.*

3. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

4. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

5. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, *il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule de la dépêche:*

- a) *Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;*
- b) Bureau de destination *);
- c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: Paris de Bruxelles);
- d) Numéro de la dépêche;
- e) Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique: 1^o le nombre *total* de mots qui sert de base à la taxe, et 2^o, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);
- f) Dépôt de la dépêche (par trois *nombres*, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

*). Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non-pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

- g) Voie à suivre (quand elle n'est pas la moins coûteuse);*
- h) Autres indications éventuelles (dépêche recommandée, accusé de réception, réponse payée, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre).*

6. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

7. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article IX ci-après.

8. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche. *A l'appareil Morse* l'on termine par le signal de fin de la transmission. *Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, un double trait = est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature.*

9. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

10. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

11. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, *sauf le cas prévu au 3^e paragraphe de l'article 37 de la Convention.*

12. Aussitôt *après la transmission*, l'employé qui a reçu compare, *pour chaque dépêche*, le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: admis; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

13. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, *sauf les dépêches recommandées qui sont collationnées intégralement.*

14. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

15. *A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable, pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.*

16. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\frac{1}{16}$, il faut répéter 1 un/16, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{16}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter ^{treize}/₄, afin qu'on ne lise pas $1\frac{3}{4}$.

17. La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée lequel est immédiatement répété par le correspondant.

18. *A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.*

19. *Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante: De P. (Paris, indicatif de la station qui a transmis) reçu cinq — ou de B. (Berlin) reçu cinq, dont deux S ou A.*

20. *L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N°. lire, etc.*

21. *Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.*

22. *Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.*

23. *Dans les deux systèmes d'appareil la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.*

24. S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

25. *Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.*

26. *Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.*

VIII.

Art. 12. 1. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

IX.

Art. 13. 1. *L'indication de la voie à suivre, lorsqu'elle est comprise dans les mots taxés, doit être inscrite et transmise après l'adresse.*

2. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés

autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

3. Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

X.

Art. 14. 1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit donner dans le préambule l'indication suivante: „*Ampliation, expédiée par poste à (nom du bureau ou du destinataire).*“ Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

XI.

- Art. 15. *Si l'expéditeur d'une dépêche sémaphorique a payé la taxe de recommandation et si le bâtiment ne s'est pas présenté, le sémaphore en donne avis d'office à l'expéditeur le 29^m jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.*

XII.

- Art. 16. 1. *Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.*
2. *Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.*
3. *Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.*

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (§xxiv).

XIII.

Art. 18. 1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a)* à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;
- b)* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 18 de la Convention;
- c)* lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

3. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV.

Art. 19.

1. Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

2. Au bureau d'arrivée cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

3. *Lorsque le destinataire d'une dépêche n'est pas trouvé, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante: N° de adressée à rue (indication de la ville). Destinataire inconnu. L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

5. Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (§ xxiv).

XV.

Art. 20.

La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVI.

Art. 23. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVII.

Art. 24. 1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, après le texte et avant la signature, l'indication: réponse payée.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple *par la même voie*.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: réponse payée (... fr.... cs.), et acquitter la somme correspondante, *dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention*.

4. *L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante:*

Paris de Berlin. — N° . . . — Date. —

Réponse d'office à N° . . . de

*Le destinataire a refusé (ou bien)
n'a pas été trouvé.*

XVIII.

Art. 25 et 26. *L'accusé de réception ou l'avis de service qui suit la dépêche recommandée est donné dans la forme suivante:*

*Paris de Berne. — N° . . . — Date . . .
— Dépêche N°.*

*Remise le — à — h — m — m. ou s.
(ou motif de non-remise).*

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités pour leur transmission comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

XIX.

Art. 28. 1. Le texte primitif de la dépêche „à faire suivre“ doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu,

d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

XX.

Art. 29. 1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI.

Art. 35. 1. *L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.*

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII.

- Art. 36. *Le signal souligné est transmis avant et après le mot ou passage souligné; mais il n'est compté qu'un mot de plus pour chaque passage souligné; exemple: „L'affaire est urgente, partez sans retard“; 9 mots taxés, savoir 7 mots, plus deux soulignés.*

XXIII.

- Art. 38. 1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.
2. L'expéditeur peut *insérer* ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIV.

- Art. 39. 1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin. — Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent *l'indication A* et un numéro d'ordre.
2. Le destinataire *de toute* dépêche peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors: 1^o le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2^o le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

3. *La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le cas où il aurait des motifs de supposer que sa dépêche a été altérée.*

4. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

5. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

6. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXV.

Art. 48. 1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 64 de la Convention.

2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à

percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVI.

- Art. 50.
1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.
 2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVII.

- Art. 51.
1. *Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.*
 2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation

est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour les dépêches non-remises à destination ou qui n'ont pas rempli leur objet, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation.

4. *En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.*

5. *Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit.*

6. Dans les cas d'altération, la réclamation n'est transmise par l'office d'origine aux Administrations intéressées que lorsqu'il lui est démontré que la dépêche a été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet. Il détermine les erreurs qui ont amené ce résultat, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

7. *Il n'y a pas lieu à remboursement pour les erreurs commises dans les dépêches non-recommandées qui auraient été acceptées par tolérance aux termes du paragraphe 7 de l'article V du présent règlement.*

8. *La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est*

supportée par la première de ces Administrations.

9. *Dans le service de l'appareil Morse, les erreurs résultant d'une répétition non-rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.*

10. *Dans le service de l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu est responsable des erreurs rectifiées dans le collationnement lorsqu'il n'a pas tenu compte de ces rectifications. Les erreurs commises dans les nombres, dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui a transmis. Les deux bureaux sont responsables, si l'erreur provient d'un défaut de synchronisme des appareils.*

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le rembour-

sement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVIII.

Art. 54.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats *et* à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

3. *Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel complet, comprenant par dépêche, traitée individuellement, toutes les taxes accessoires. La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés.*

XXIX.

Art. 57. 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit.

3. *Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées, ne dépasse pas 1% du débit de l'Administration qui l'a établi.*

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

XXX.

Art. 60. 1. *La Commission spéciale est convoquée par les soins de l'Administration de l'Etat où a eu lieu la dernière conférence.*

2. *Dans le cas où une Administration ne se trouve point en mesure de prendre part à cette réunion par un délégué spécial, elle peut charger l'un des membres de la Commission d'y défendre ses intérêts ou d'y faire connaître ses vues.*

3. *Les décisions se prennent à la majorité, sans qu'aucun des membres présents puisse disposer de plus d'une voix.*

4. *La commission choisit son Président qui, en cas de partage, a voix prépondérante.*

5. *L'Administration de l'Etat où a eu lieu la dernière Conférence, notifie la décision prise à toutes les autres.*

XXXI.

Art. 61. *Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne devront pas dépasser pour la première année la somme de 40.000 francs. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.*

L'Administration désignée, en vertu de l'Art. 61 de la Convention, pour la direction du Bureau international en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1 ^e classe	25	unités,
2 ^e	20	»
3 ^e	15	»

4^e classe 10 unités

5^e „ 5 „

6^e „ 3 „

Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXII.

Art. 61. *Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.*

En règle générale le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions de lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées.

Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes,

en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue à cet effet les formules toutes préparées.

Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses, qu'elles font paraître.

Le Bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIII.

Art. 61. *Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 61.*

Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 62 de la Convention.

XXXIV.

Art. 61. *L'Administration télégraphique de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 61 de la Convention.*

Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXI:

1^{re} classe: Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne;

3^e classe: Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés-Unies, Suède;

4^e classe: Norvège, Perse, Suisse, Wurtemberg;

5^e classe: Bade, Danemark, Grèce, Portugal, Serbie;

6^e classe: Etats de l'Eglise, Luxembourg.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Vienne, entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1869.

Fait à Vienne le 21 juillet 1868.

v. CHAUVIN,
BRUNNER,
TAKÁCS,
ZIMMER,
SCHWERD,
GUMBART,
FASSIAUX,
VINCHENT,
FABER,
L. M. DE TORNOS,
JAGERSCHMIDT,
Comte DE DÜRCKHEIM,
GOLDSMID,
GLOVER,
THEMISTOCLE METAXÁ,
ERNEST D'AMICO, ..
CHEV. FERD. SCHAFER,
NIELSEN,
STARING,
DE LÜDERS, pour la Perse,
VALENTINO EVARISTO DO REGO,
JEAN FALCOÏANO,
DE LÜDERS, pour la Russie,
MLADEN Z. RADOJCOVITS,
BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
G. SERPOS,
KLEIN,
SCHRAG.

T A B L E A N A L Y T I Q U E

=====

Observations:

1. L'ordre de rangement des matières des documents de la Conférence de Vienne est le suivant:

- 1° Convention issue de la conférence.
- 2° Règlement issu de la conférence.
- 3° Propositions de modifications de la convention.
- 4° Propositions de modifications du règlement.
- 5° Procès-verbaux des séances.

Il y a lieu, en conséquence, pour suivre le développement d'un sujet donné d'en établir, préalablement, l'ordre chronologique.

2. Dans les procès-verbaux des présents documents les diverses interventions sont relevées sous les noms personnels des délégués considérés. Dans la table analytique, en revanche, ces mêmes interventions figurent, comme dans les documents des dernières conférences, sous le nom des pays dont dépendent les délégués.

On se reportera donc à la liste de présence (Pages 89s) pour déterminer la délégation d'un pays donné.

3. La lettre "s" à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A.

ACCESSION DES COMPAGNIES A LA CONVENTION, 33, 154s, 403s, 434.

ACCORD ENTRE ADMINISTRATIONS. (Voir Arrangements particuliers).

ACCUSE DE RECEPTION. (Voir Dépêches avec accusé de réception).

ACHEMINEMENT DES DEPECHEs, 7, 108s, 245, 425.

ADHESION A LA CONVENTION, 32, 153s, 402s, 434.

ADRESSE. Compte des mots de l'-, 129s, 315s.

- DES DEPECHEs, 6, 60s, 106, 173s, 242, 425.

AFFRANCHISSEMENT DE LA CORRESPONDANCE, 83, 151.

AGENCES TELEGRAPHIQUES DE REEXPEDITION, 103, 225s.

AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).

ALLEMAGNE DU NORD. Propositions, 109, 110, 115, 117, 119, 124, 135, 140, 144, 146, 147, 148, 154, 168, 174, 179, 184, 187, 190, 193, 196, 200, 305.

- - Représentation à la Conférence, 89.

- - Taxes, 35, 42.

ALTERNAT. Transmission à l'-, 6, 61, 107, 425.

AMPLIATION, 68, 70, 183s, 186.

ANNULATION DES DEPECHEs, 8, 69, 111, 184s, 425, 449.

- APPAREILS. Hughes, 2, 58, 100s, 167, 211s.
 - Morse, 2, 55s, 100s, 167, 211s, 424.
 - spéciaux, 31, 153, 402, 434.
- APPEL DES BUREAUX, 59, 62, 174, 175.
- APPLICATION DE LA CONVENTION AUX COMPAGNIES, 32, 154, 403s, 434.
- APPROBATION DE LA CONVENTION, 1, 419, 422.
- Archives, 11, 115, 189, 259s, 425.
- ARRANGEMENTS PARTICULIERS, 31s, 153, 335, 400, 434.
- ARRET DES DEPECHEES, 10, 113s, 188, 257s, 425.
- ASSEMBLEES PLENIERES. (Voir Procès-verbaux des séances)
- AUTRICHE ET HONGRIE. Déclarations ou observations, 206.
 - - Propositions, 99, 101, 103, 105, 108, 114, 115, 122, 127, 138, 140, 142, 143, 144, 151, 152, 155, 166, 167, 170, 181, 184, 188, 191, 198, 201, 203, 448.
 - - Représentation à la Conférence, 89.
 - - Taxes, 36, 42, 157, 160, 436, 446s, 447s.
- AVIS DE SERVICE, 12, 13, 66, 67s, 71, 117, 121, 180s, 183, 187, 265s, 277, 280s, 284, 425, 449.

B.

- BADE. Représentation à la Conférence, 90, 263.
 - Taxes, 36, 42, 157, 160.
- BAVIERE. Propositions, 109, 117, 138, 190.
 - Représentation à la Conférence, 90.
 - Taxes, 36, 42, 157, 160.
- BELGIQUE. Propositions, 109, 119, 121, 122, 132, 133, 139, 141, 143, 169, 174, 185, 193, 198, 200, 295, 305, 325, 402s.
 - Représentation à la Conférence, 90.
 - Taxes, 36, 43, 158, 160.
- BUREAU INTERNATIONAL. Administration chargée du -, 85, 453s, 455.
 - - Attributions du -, 30, 83s, 149s, 380, 432s.
 - - Création du -, 30, 149, 380s, 432s.
 - - Désignation du Directeur du -, 454, 455s.
 - - Frais du -, 82, 85s, 150, 453s.
 - - Publications du -, 30, 84, 85, 480s, 432s.
 - - Travaux du -, (Voir Attributions du -, et Publications du -,).

C.

CADRAN DE 24 HEURES, 100, 210.

CARACTERES POUVANT ETRE EMPLOYES POUR LA REDUCTION DES DEPECHEES. (Voir Rédaction des dépêches).

CARTE OFFICIELLE DES RELATIONS TELEGRAPHIQUES, 31, 51, 151, 152, 165, 208, 448.

CATEGORIES DE DEPECHEES, 3, 102s, 223, 424.

CHIFFRES, 19, 128, 318s, 428.

CLASSES DE CONTRIBUTION, 82s, 85s, 453s.

CLOTURE DU SERVICE, 7, 67, 108, 182s, 425, 449.

COCHINCHINE, Taxes, 437s.

CODE COMMERCIAL DE SIGNAUX, 5, 101, 212, 216, 235, 424s.

COLLATIONNEMENT DES NOMBRES FRACTIONNAIRES, 65, 178.

- D'OFFICE, 65, 177s, 449.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION RELATIVE AU PAYEMENT DES SOLDES.

- - Constitution, 371.

- - Rapport, 374.

COMMISSION DES TARIFS. Attribution, 329.

- - Constitution 329.

- - Rapport, 419s.

COMMISSION DU REGLEMENT. Attribution, 261, 329, 353, 354, 355, 397, 399, 422s.

- - Constitution, 261.

- - Rapport, 411s, 431, 448s.

COMMISSION POUR INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, 29s, 81s, 379s, 431.

COMMUNICATION DES ORIGINAUX DES DEPECHEES, 11s, 72, 115s, 189s, 261, 425.

COMMUNICATIONS RECIPROQUES, 83, 150s.

COMPAGNIE DU CABLE MALTE A ALEXANDRIE, Accession, 443s, 451.

- - - - Taxes, 451.

COMPAGNIE DU CABLE TRANSATLANTIQUE. Hommage à la -, 406, 409s.

- - - Taxes de la -, 406s.

COMPOSITION DU TARIF. (Voir Tarif. Composition du -.).

COMPTABILITE, 27s, 80, 144s, 146, 147, 202, 358s, 367s, 370s, 418, 431, 452.

COMPTE DES MOTS, 18s, 20, 74, 75, 128s, 130, 196, 309, 315, 320s, 428.

- - DE L'ADRESSE, 129s, 315.

- - DES DEPECHEES EN CHIFFRES OU EN LETTRES, 20, 130, 320s, 428.

COMPTES TELEGRAPHIQUES. Etablissement des -, (Voir Etablissement des comptes télégraphiques).

- - Etablissement des - d'après des moyennes. (Voir Etablissement des comptes télégraphiques d'après des moyennes).

- - Payement du solde des -, (Voir Payement du solde des comptes).

- - Règlement des -, (Voir Règlement des comptes).

- - Revision des -, (Voir Revision des comptes).

CONFERENCE DE PARIS. Suite donnée aux actes de la -, 207s.

CONFERENCE DE VIENNE. Allocutions et discours prononcés, 92s, 457s.

- - Approbation des procès-verbaux, 206.
- - Avis ou interprétations, 219, 222, 231s.
- - Commissions. (Voir sous les titres respectifs).
- - Communications ou déclarations du président, 205, 215, 311, 365s, 374, 410s, 419, 421, 458s.
- - Déclarations, mentions aux procès-verbaux et réserves, 206, 241, 287, 324, 367, 374s, 406, 409s, 428, 439, 445, 458.
- - Désignation des secrétaires, 205.
- - Fixation du lieu et de la date de la prochaine conférence, 399, 422.
- - Inauguration, 89s.
- - Interprétation, 259, 261, 287.
- - Mode de votation, 205s, 216.
- - Participation des délégués des gouvernements, 89s, 263, 365s, 373s, 420, 435.
- - Président, 92.
- - Propositions soumises à la -, 99s.
- - Séances, 89s, 205s, 215s, 225s, 237s, 251s, 263s, 279s, 305s, 311s, 329s, 347s, 365s, 373s, 399s, 419s, 421s, 435s, 443s, 451s, 455s.
- - Secrétaire général, 91.
- - Votations, 219, 233, 256, 244, 273, 285, 288, 291, 302, 317, 319, 322, 327, 333, 340, 341, 346, 353, 364, 370, 381, 396, 397, 399, 414, 428, 439.

CONSERVATION DES ARCHIVES. (Voir Archives).

CONSTITUTION DU RESEAU TELEGRAPHIQUE. (Voir Réseau télégraphique. Constitution du -,).

CONTROLE DU NOMBRE DES MOTS TRANSMIS (~~15411000~~), 64, 177.

CONVENTION, 1s.

- Accession des compagnies à la -, 33, 154s, 403s, 434.
- Adhésion à la -, 32, 153s, 402s, 434.
- Application de la - aux compagnies, 32, 154, 403s, 434.
- Approbation de la -, 1, 419, 422.
- Dénonciation de la -, 156, 423.
- Disposition finale de la -, 34, 422.
- Interprétation des dispositions de la -, 29s, 81s, 379s, 431s.
- Mise en vigueur de la -, 156, 410, 419, 422.
- Préambule de la -, 1, 422s.

CONVENTION (suite).

- Ratification de la -, 156, 419, 422.
- Revision de la -, 30, 150, 434.
- Signature de la -, 34, 458.
- 1^{re} lecture de la -, 209s.
- 2^e lecture de la -, 423s.

COPIE. Taxe de -, (Voir Taxe de copie des dépêches).

D.

DANEMARK. Propositions, 131, 138, 140, 146, 148.

- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 37, 43, 158, 160, 437.

DECOMPOSITION DES TAXES DES VOIES DES INDES, 46s, 447s, 451s.

DEFENSE DE REFUSER OU RETARDER LES DEPECHEES, 63, 176~~x~~.

DELAI D'APPLICATION DES MODIFICATIONS DE TAXES, 18, 127, 312, 411, 426.

- DE CONSERVATION DES DEPECHEES. (Voir Archives).
- DE CONSERVATION DES DEPECHEES SEMAPHORIQUES, 8, 69, 111, 255, 425, 449.
- DE RECLAMATION EN REMBOURSEMENT, 27, 143, 356s, 431.

DELIVRANCE DE COPIE DES DEPECHEES, 11s, 72, 115s, 189, 261, 425.

DEMANDE DE RECTIFICATION, 20, 75, 131, 197s, 324s, 428.

DENONCIATION DE LA CONVENTION, 156, 423.

DEPECHEES A FAIRE SUIVRE, 14, 15, 32, 73s, 74, 122, 124, 153, 195, 196, 289, 290, 400s, 426, 434.

- A MULTIPLES DESTINATIONS, 15, 22s, 74, 124, 134, 196, 290s, 331s, 426, 428.
- A REEXPEDIER. (Voir Dépêches à faire suivre).
- A REMETTRE AUX PASSAGERS D'UN NAVIRE, 70, 186.
- A REMETTRE EN MAINS PROPRES. (Voir Mains propres).
- A REMETTRE PAR EXPRES. (Voir Exprès).
- A REMETTRE PAR LE POSTE. (Voir Poste. Emploi de la -,).
- AVEC ACCUSE DE RECEPTION, 13s, 15, 22, 23, 73, 120, 121, 133, 193, 283, 284s, 330, 425, 426, 428, 435.
- AVEC COLLATIONNEMENT, 121, 284, 330.
- AVEC REPONSE PAYEE, 12, 15, 22, 72, 116s, 122, 124, 134, 189, 263s, 286, 290s, 331, 425, 452, 428.
- DE BOURSE OU DE COMMERCE, 55, 234s, 238s, 448.
- DES AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).
- DE SERVICE, 4, 5, 25, 53, 54, 59s, 103, 104, 108, 139, 167s, 169, 173, 222, 244, 424, 430, 448.
- D'ETAT, 4, 5, 53, 54, 71, 102, 103, 104, 167, 169, 188, 219s, 221, 424, 425, 448.
- -MANDAT. (Voir Mandats télégraphiques).
- METEOROLOGIQUES, 32, 103, 139, 153, 225.

DEPECHEs (Suite).

- MULTIPLES. (Voir Dépêches à multiples destinations).
 - PRIVEES, 4, 103, 223, 424.
 - RECOMMANDEES, 13, 14, 15, 21, ^{23/}73, 119s, 122, 124, 133, 135, 192s, 279s, 286s, 290s, 329s, 333s, 425s, 428.
 - SEMAPHORIQUES, 5, 8, 16, 24, 27s, 61, 67, 69, 102, 111, 114, 125, 131s, 136, 146, 181s, 202, 246s, 219, 235s, 255, 259, 291, 323, 341, 359, 424s, 425, 426, 430, 431, 449.
 - URGENTS, 103, 108, 121, 134, 224, 242s, 286, 329, 331.
 - DETAXES ET REMBOURSEMENTS, 26, 77, 140, 141, 199, 346, 347s, 417s, 430s, 452.
 - DEVIATION PAR POSTE, 8, 68, 110, 183, 251s, 425, 449.
 - PAR TELEGRAPHE, 251s.
 - DISPOSITION FINALE DE LA CONVENTION, 34, 422.
 - DOCUMENTS DU BUREAU INTERNATIONAL. (Voir Bureau international. Publications du -,)
 - DROIT DE CORRESPONDRE, 3, 101s, 216s, 424.
 - DUREE DU SERVICE, 2, 99s, 424.
- E.
- EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Fixation d'équivalents monétaires).
 - ERREUR DE PERCEPTION DE TAXES, 25, 139, 345s, 430.
 - ESPAGNE. Propositions, 100, 105, 106, 109, 112, 113, 114, 116, 117, 120, 123, 131, 133, 135, 137, 138, 140, 142, 143, 149, 151, 155, 167, 179, 184, 185, 186, 188, 195, 198.
 - Représentation à la Conférence, 90, 215.
 - Réserves, 241.
 - Taxes, 37, 43, 158, 160.
 - ETABLISSEMENT DES COMPTES TELEGRAPHIQUES, 27s, 31, 144, 146, 147, 153, 358s, 367s, 370, 400s, 418, 431, 434.
 - - D'APRES DES MOYENNES, 28, 30, 144s, 202, 360s, 434, 452s.
 - DES VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).
 - ETATS DE L'EGLISE, Propositions, 117, 138, 151.
 - - Taxes, 37, 43.
 - ETATS NON-ADHERENTS. Relations avec les -, 33s, 155, 403s, 434.
 - EXPERIENCES SUR LES LIGNES INTERNATIONALES, 457.
 - EXPLOITATIONS PRIVEES NON-ADHERENTES. Relations avec les -, 33, 155, 403s, 434.
 - EXPRES, 8, 9, 110s, 112, 251s, 256, 425.

F.

FACULTE DE REDUIRE LES TAXES. (Voir Réduction de taxes).

FILS TELEGRAPHIQUES, 1s, 51, 99, 165, 209, 424, 448.

FIXATION D'EQUIVALENTS MONETAIRES, 17s, 126, 302s, 365, 376s, 415s, 426.

FORMATION DES TARIFS, 31, 153, 434.

FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL, 82s, 85s, 150, 453s.

FRANCE. Déclarations ou observations, 207s.

- Propositions, 100, 103, 105, 108, 111, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 122, 129, 233, 134, 136, 138, 140, 142, 146, 152, 153, 154, 168, 170, 174, 179, 184, 188, 189, 190, 193, 198, 201, 248, 255, 294, 311s, 379.
- Publication de la carte des relations télégraphiques, 31, 152, 208.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Réserves, 241.
- Taxes, 37, 43, 158, 161.

FRANCHISE, 25, 32, 77, 139, 153, 199, 346, 402, 430, 434.

G.

GRANDE-BRETAGNE. Déclarations ou observations, 427s.

- Propositions, 244.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 37, 44.

GRECE. Déclarations, 426.

- Propositions, 103, 105, 108, 109, 113, 117, 120, 127, 129, 132, 133, 136, 142, 151, 175, 188, 371.
- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 38, 44, 158, 161.

GROUPES DE LETTRES : ~~LES TITRES~~, 19, 129, 317s, 428.

H.

HANOVRE. Taxes, 158, 161.

HEURE DE DEPOT. Transmission de l'--, 20, 75, 131, 196, 428, 452.

- LEGALE, 2, 100, 210s, 424.

I.

INDES BRITANNIQUES. Défectuosité du service avec les -, 426s.

- - Priorité pour les dépêches des -, 244s.
- - Proposition, 294s.
- - Taxes, 37s, 44, 46s, 294s, 447s, 451s.

INDICATION DE LA VOIE A SUIVRE. (Voir Voie à suivre)

- DE L'HEURE DE DEPOT, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 20, 75, 131, 196, 428, 452.

INDICATIONS DE SERVICE, 58, 59, 62, 173, 174, 176, 448.

INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, 29s, 81s, 379s, 431s.

INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS, 8, 110s, 251s, 425.

ITALIE. Propositions, 100, 101, 104, 105, 106, 108, 109, 113, 118, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 129, 133, 134, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 145, 152, 153, 167, 168, 170, 181, 185, 186, 188, 191, 194, 195, 198, 241, 305, 377, 400.

- Représentation à la Conférence, 90, 205,.
- Taxes, 38, 44, 158, 161, 437, 439, 446.

J.

JAVA. Taxes, 439.

JOURNAL. (Voir Bureau international. Publications du -,).

L.

LANGAGE CHIFFRE, 5, 54, 104s, 169, 234s, 241, 448.

- SECRET, 5, 54, 104s, 169, 233s, 237s, 425, 448.

LANGUE EMPLOYÉE POUR LES DEPECHEES DE SERVICE, 5s, 54, 104s, 169, 233, 425, 448.

- UNIVERSELLE, 105, 241.

LANGUES ADMISES POUR LA REDACTION DES DEPECHEES, 4s, 54, 104s, 169, 230s, 237s, 425, 448.

LATIN, 4, 105, 231s, 425.

LEGALISATION DE LA SIGNATURE. (Voir Libellé de la signature).

LETTRES. (Voir Groupes de lettres).

LIBELLE DE L'ADRESSE, 6, 60s, 106, 173s, 242, 425.

- DE LA SIGNATURE, 4, 54, 104, 168, 169, 227s, 424, 448.
- DU TEXTE. (Voir Langues admises pour la rédaction des dépêches).

LONGUEUR D'UN MOT, 19, 128s, 309s, 428.

LUXEMBOURG. Propositions, 163, 413.

- Représentation à la Conférence, 90.
- Taxes, 38, 45, 440.

M.

MAINS PROPRES, 10, 31, 113, 187, 425, 449.

MANDATS-TELEGRAPHIQUES, 31, 153, 400s, 434.

MENTION DE LA VOIE A SUIVRE. (Voir Voie à suivre. Indication de la -,).

MENTIONS DE SERVICE. (Voir Indications de service).

MINIMUM DE MOTS TAXES, 16s, 126, 293s, 416, 426.

MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, 156, 410,, 419, 422.

- - DU REGLEMENT, 86.

MODIFICATIONS DE TAXES, 18, 127s, 305s, 311s, 411s.

MOT. Longueur d'un -, 19, 128s, 309s, 428.

N.

NATURE ET ETENDUE DU SERVICE, 2, 52, 99s, 166s, 424, 448.

NAVIRE. Nom du -, 61.

NOMBRES ORDINAUX, 19, 130, 319s, 428.

NON REMISE, 8, 10, 71, 111, 113, 187, 255, 256, 425, 449.

NORVEGE. Propositions, 103, 107, 132, 146, 152.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 38, 45, 158, 161, 440.

NOTATIONS INDIQUANT LA NATURE ET L'ETENDUE DU SERVICE DES BUREAUX, 52, 166s, 448.

O.

ORGANE CENTRAL. (Voir Bureau international).

ORDRE DE TRANSMISSION, 6, 61s, 107s, 175s, 242s, 425, 448s.

OUVERTURE DES BUREAUX, 2, 99s, 424.

P.

PAYEMENT DU SOLDE DES COMPTES, 28s, 147, 148, 371, 374s, 431.

PAYS-BAS. Propositions, 118, 138, 155, 175, 191, 305, 394.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 38, 45, 158s, 161.

PERCEPTION DE TAXES A L'ARRIVEE, 23, 24s, 31, 76, 135, 137, 153, 198, 342s, 400s,
430, 434.

- - AU DEPART, 23, 24, 77, 135, 137, 198, 333s, 342s, 430.

PERSE. Adhésion à la Convention, 365s, 373s, 420.

- Représentation à la Conférence, 365s, 373s, 420.

- Taxes, 39, 45, 447.

PORTUGAL. Propositions, 101, 102, 105, 111, 114, 115, 125, 151, 136, 141, 146,
167, 181, 189, 201, 230, 241.

- Représentation à la Conférence, 91.

- Taxes, 39, 45, 159, 161.

POSTE. Emploi de la -, 8, 9, 23, 68, 70, 77, 110, 112, 135s, 183, 186, 198,
251s, 255s, 333s, 425, 428, 449.

- RESTANTE, 9, 23, 111s, 135, 255s, 425.

POSTES SEMAPHORIQUES. (Voir sous Dépêches sémaphoriques).

PREAMBULE DE LA CONVENTION, 1, 422s.

- . Transmission du -, 61s, 175s, 448.

PRINCIPALITES UNIES. Déclarations ou observations, 206.

- - Propositions, 104, 105, 110, 118, 129, 132, 139, 142, 170, 191, 223, 293, 360.
- - Représentation à la Conférence, 91.
- - Réserves, 206.
- - Taxes, 39, 45, 399.

PRIORITE DES DEPECHEES. (Voir Dépêches urgentes).

- - DES INDES, 244s,

PROCES-VERBAUX DES SEANCES

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| Séance d'inauguration, 89s. | Onzième séance, 347s. |
| Première séance, 205s. | Douzième séance, 365s. |
| Deuxième séance, 215s. | Treizième séance, 373s. |
| Troisième séance, 225s. | Quatorzième séance, 399s. |
| Quatrième séance, 237s. | Quinzième séance, 419s. |
| Cinquième séance, 251s. | Seizième séance, 421s. |
| Sixième séance, 263s. | Dixseptième séance, 435s. |
| Septième séance, 279s. | Dixhuitième séance, 443s. |
| Huitième séance, 305s. | Dixneuvième séance, 451s. |
| Neuvième séance, 311s. | Vingtième séance, 455s. |
| Dixième séance, 329s. | |

PRUSSE. Taxes, 159, 162.

R.

RATIFICATION DE LA CONVENTION, 156, 419, 422.

RECLAMATION. Délai de - en remboursement, 27, 143, 356s, 431.

REDACTION DES DEPECHEES, 5s, 106, 242, 425.

REDUCTION DE TAXES, 18, 127, 305s, 311s, 411s.

REGLEMENT DES COMPTES, 28s, 31, 81, 147, 148, 202, 371, 374s, 401s, 431, 434, 453.

REGLEMENT TELEGRAPHIQUE, 29, 51s, 148, 165s, 431, 448, 452s.

- - Modifications du -, 29, 30, 148, 149, 379s, 431, 434.

REGLEMENT DE VIENNE. Mise en vigueur du -, 86.

- - Signature du -, 86.

REGLES GENERALES DE TRANSMISSION, 6, 62s, 107s, 175s, 242s, 425, 448.

RELATIONS AVEC LES ETATS ET EXPLOITATIONS PRIVEES NON-ADHERENTES, 33, 155, 403s, 434.

REMBOURSEMENT DE TAXES, 25, 26, 76, 77s, 139, 140, 141, 197, 199s, 345, 346, 347s, 417s, 430s, 452.

REMISE A DESTINATION, 9, 10, 16, 31, 70, 71, 111s, 112, 113, 126, 153, 186, 187, 256s, 291, 402, 425, 434, 449.

RESEAU TELEGRAPHIQUE. Constitution du -, 1, 51, 99, 165, 209, 424, 448.

RESERVES, 31s, 153, 378, 400s, 429s, 434.

RESPONSABILITE, 3, 102, 424.

REVISION DE LA CONVENTION, 30, 150, 434.

- - DES COMPTES, 81, 202, 453.

ROUMANIE. (Voir Principautés Unies).

- RUSSIE. Propositions. 102, 104, 110, 111, 118, 124, 130, ¹³²⁾136, 141, 168, 170, 182, 184, 185, 186, 188, 191, 194, 198, 306.
- Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 39s, 45, 159, 162.

S.

- SAXE, Taxes, 159, 162.
- SECRETARIAT GENERAL. (Voir Bureau international).
- SECRET DES CORRESPONDANCES, 3, 102, 219, 424.
- SENEGAL,. Taxes, 437s.
- SERBIE. Propositions, 106, 118, 121, 122, 133, 136, 186, 188, 191.
- Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 40, 46, 399.
- SERIE. Transmission par -, 61, 179.
- SERVICE. Durée du -, 2, 99s, 424.
- Suspension du -, 11, 114, 259, 425.
- SERVICES TAXES, 20, 75, 131s, 197, 324s, 428.
- SIGNATURE DES DEPECHEs, 4, 6, 104, 106, 227s, 424, 425.
- Légalisation de la -, 4, 54, 104, 168, 227s, 424, 448.
- SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES, 58s, 174s.
- - MORSE, 55s, 170s, 448.
- SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES, 19, 20, 75, 128s, 130s, 318s, 320s, 428.
- STATISTIQUE. (Voir Bureau international. Publications du -).
- SUEDE. Propositions, 106, 107, 110, 121, 132, 133, 139, 147, 175, 182, 191, 195, 251.
- Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 40, 45, 159, 162, 445s.
- SUISSE. Administration chargée du Bureau international, 85, 453s, 455.
- Propositions, 128, 149, 240, 381.
 - Représentation à la Conférence, 91.
 - Taxes, 40, 46, 159, 162.
- SUSPENSION DU SERVICE, 11, 114, 259, 425.

T.

- TABLEAUX DE TAXES, 18, 35s, 42s, 127, 157, 160, 312, 329, 411, 419s, 434, 436s, 445s, 451s.
- TARIF. Composition du -, 16s, 18, 125s, 127, 293s, 306s, 311s, 411s, 414s, 426, (Voir aussi Tableaux de taxes).
- EN TROIS LANGUES. Publication du -, 152, 399s.
- TAXE(S) DE COPIE DES DEPECHEs, 22, 23, 27, 134, 135, 144, 331s, 428.
- DES DEPECHEs A MULTIPLES DESTINATIONS, 22s, 134, 331s, 428.
 - DES DEPECHEs A REMETTRE PAR POSTE, 23, 31, 135, 333s, 401s, 428s, 434, 435.
 - DES DEPECHEs AVEC ACCUSE DE RECEPTION, 22, 23, 133, 330, 428.
 - DES DEPECHEs AVEC REPONSE PAYEE, 22, 134, 331, 428.

TAXES) (Suite)

- DES DEPECHEES RECOMMANDEES, 21, 23, 433, 435, 329, 333s, 428.
- DES DEPECHEES SEMAPHORIQUES, 24, 136, 341, 430.
- DE TRANSIT. (Voir Tableaux de taxes).
- DU REGIME EXTRA-EUROPEEN, 17, 294s, 416.
- Modifications de -, (Voir Modifications de taxes)
- Perception de -, (Voir Perception de taxes à l'arrivée et Perception de taxes au départ).
- Réduction de -, (Voir Réduction de taxes).
- Remboursement de -, (Voir Remboursement de taxes).
- TERMINALES. (Voir Tableaux de taxes).

TELEGRAMMES. (Voir sous Dépêches).

TELEGRAPHE RESTANT, 9, 10, 111, 113, 256s, 425.

TEXTE DES DEPECHEES, 6, 106, 425.

TIMBRES-TELEGRAPHE, 12, 31, 117, 153, 263s, 400s, 425, 434.

TRANSMISSION A L'ALTERNAT, 6, 61, 107, 425.

- DE L'HEURE DE DEPOT, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 20, 75, 131, 196, 428, 452.
- DU PREAMBULE, 62s, 176, 448.
- PAR SERIE, 61, 179.

TRAVAUX DU BUREAU INTERNATIONAL. (Voir Bureau international. Attributions du -, et Publications du -.)

TURQUIE. Propositions, 99, 100, 101, 103, 105, 107, 110, 111, 112, 118, 120, 122, 126, 127, 129, 131, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 145.

- Représentation à la Conférence, 91.
- Taxes, 40s, 46, 159, 162.

U.

UNITE MONETAIRE, 17, 27, 29, 126, 144, 358s, 374s, 416, 431.

- SIEMENS, 457.

V.

VOIE A SUIVRE. Indication de la voie -, 7, 21, 67, 74, 109s, 132, 196, 245, 325s, 425, 428, 449.

- LA MOINS COUTEUSE, 21, 132, 325, 428.

VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

W.

WURTEMBERG et HOHENZOLLERN. Propositions, 111, 118, 130, 182, 184, 199.

- - Représentation à la Conférence, 91, 435.
- - Taxes, 41, 46, 159, 162.